

1
(N° 235.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1849.

Délimitation entre les communes de Pael et de Tessengerloo
(province de Limbourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités communales de Pael et de Tessengerloo, province de Limbourg, ont, de commun accord, ensuite d'une vente de bruyères faite par la première de ces communes, déplacé le chemin nommé : *Tervaanschen - Bemptweg*, qui formait, en partie, limite entre leurs territoires respectifs.

Pour pouvoir conserver une délimitation naturelle sur ce point, les conseils de ces communes demandent que la limite séparative entre les deux territoires soit fixée suivant l'axe dudit chemin, tel qu'il existe actuellement.

Cette demande a été soumise à l'instruction usitée pour les affaires de l'espèce et les autorités administratives l'ont unanimement appuyée.

Le conseil provincial du Limbourg, dans sa séance du 20 juillet 1848, a également émis un avis favorable à la nouvelle délimitation sollicitée.

Par ces motifs, et comme il y a d'ailleurs avantage à adopter la nouvelle limite, qui est plus régulière que l'ancienne, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

No tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de *Pacl* et de *Tessenderloo*, province de Limbourg, est fixée conformément aux lisérés rouges tracés sur le plan annexé à la présente loi et désignés par les lettres A. B.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain par l'axe du chemin nommé : *Tervaanschen-Bemptweg*.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la l'Intérieur,

CH. ROGIER.
